

Le Chiffre

Assouplissement des règles d'assiette du crédit d'impôt recherche

« Chercher le bon texte »

A travers ce rescrit, l'administration précise que les rémunérations des dirigeants qui participent effectivement et personnellement aux projets de recherche éligibles au CIR peuvent être comprises dans la base de calcul de ce crédit d'impôt, à condition qu'elles constituent des charges déductibles du résultat imposable de l'entreprise.

L'administration distingue selon le régime fiscal de la société. Pour les entreprises soumises à l'IS, les dépenses de personnel concernant des gérants majoritaires (CGI art. 62) peuvent être prises en compte pour le calcul de l'assiette du CIR sous réserve que les rémunérations soient déductibles du résultat fiscal et qu'elles soient inhérentes exclusivement à l'activité de recherche et non pas à l'exercice des fonctions de dirigeant.

S'agissant des entreprises soumises à l'IR, la rémunération allouée aux dirigeants d'entreprises individuelles ou aux associés de sociétés de personnes (SARL de famille ou EURL) est en principe exclue de la base de calcul du CIR au titre des dépenses de personnel.

Toutefois, pour éviter de pénaliser les petites entreprises dont le dirigeant participe lui-même aux projets de recherche, l'administration admet de retenir pour le calcul des frais de fonctionnement (normalement égal à 75 % des dépenses de personnel éligibles), un forfait représentatif de la participation personnelle des dirigeants d'entreprises individuelles et des associés de sociétés de personnes, aux opérations de recherche de l'entreprise, égal au salaire moyen d'un cadre tel qu'il est établi à partir des données statistiques de l'INSEE et du ministère chargé du travail (62 370 € pour 2009), dans la limite de la rémunération effective.

Rescrit 2009/53 (FE) du 15 septembre 2009

Panneaux photovoltaïques et crédit d'impôt : correspondances des normes

« Le soleil pour tous »

Les panneaux photovoltaïques répondant à la norme CEI (ou IEC) 61215 ou 61646 peuvent bénéficier, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, du crédit d'impôt pour dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements (CGI art. 200 quater).

En effet, les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire sont éligibles au

crédit d'impôt, sous réserve que les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire respectent les normes EN 61215 ou NF EN 61646 et certains critères techniques de performance (CGI, ann. IV, art. 18 bis).

Toutefois, si ces critères doivent être strictement respectés, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre la norme internationale CEI et les normes EN ou NF portant le même numéro, dès lors que celles-ci constituent la reprise intégrale dans la collection des normes européennes et françaises du contenu technique de la norme CEI.

Rescrit n° 2009-52-FP du 15 septembre 2009

SARL - conventions réglementées

Contrôle a posteriori des associés sur la convention conclue entre la SARL et son gérant associé

« Les bons comptes font les bons amis »

L'article L. 223-19 du code de commerce organise un contrôle a posteriori par l'assemblée des associés des conventions qui sont conclues entre la SARL et l'un de ses gérants ou associés. Le gérant ou l'associé concerné ne peut pas prendre part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ce texte précise également que ce contrôle a posteriori s'applique aux conventions passées avec une société dont un associé gérant est simultanément gérant ou associé de la SARL.

Ainsi, une SARL a conclu une convention avec une EURL pour lui céder son fonds de commerce. Le gérant associé de la SARL est également l'associé unique de l'EURL. Ce projet de cession du fonds de commerce de la SARL a été autorisé au préalable en assemblée extraordinaire des associés, à laquelle le gérant associé a pris part au vote.

Quelque temps plus tard, la SARL est mise en liquidation judiciaire et l'un des deux autres associés de la SARL demande l'annulation de la délibération de l'assemblée extraordinaire autorisant le projet de cession du fonds car le gérant associé intéressé avait participé au vote de la résolution.

Il a été jugé que la conclusion de la convention de cession du fonds de commerce étant intervenue après le vote de la résolution litigieuse, les dispositions de l'article L. 223-19 du code de commerce qui prévoit un contrôle a posteriori des conventions passées par une SARL avec l'un de ses gérants ou associés n'était pas applicable à l'espèce. Le gérant associé était donc en droit d'approuver le projet de cession.

Cass. com., 7 juillet 2009, n° 08-16790

Modalités d'imposition du droit d'entrée

« Il vaut mieux tenir que courir »

Le droit d'entrée constitue les sommes que le bailleur d'un local à usage commercial, industriel ou artisanal exige du preneur, en sus des loyers. Lorsque le bailleur est une entreprise, l'exercice de rattachement du produit correspondant au droit d'entrée dépend de la

nature de ce dernier. Lorsqu'il représente le prix du droit au bail et des avantages qui y sont attachés, ou, d'une façon plus générale, constitue la contrepartie de prestations économiques offertes au preneur sur la durée du bail, le droit d'entrée rémunère une prestation continue (CE 14 avril 2008, n°293577). Le produit correspondant est alors à comprendre dans les résultats du bailleur, de manière étalée sur la durée initiale du bail. En revanche, lorsqu'il rémunère des prestations ponctuelles au profit du preneur (par exemple des travaux d'aménagement du local avant prise à bail) s'agissant de prestations dont l'achèvement est intervenu à la date de conclusion du bail, les sommes correspondant à ces prestations doivent être comprises dans les résultats de l'exercice au cours duquel le droit d'entrée est réputé acquis en vertu des stipulations du contrat. La doctrine administrative selon laquelle les droits d'entrée doivent être dans tous les cas compris en totalité dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont acquis, est donc rapportée (doc adm. 4 A-242-8).

Rép.Cardo n°44752, JO du 01/09/2009, AN quest. p.8392

Loueurs en meublé professionnels : précisions sur la définition applicable depuis le 1er janvier 2009

« A chacun son job »

A partir du 1er janvier 2009, l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés (ou destinés à être loués meublés) est exercée à titre professionnel lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies (CGI art. 151 septies VII) :

- 1) Tout d'abord, un membre du foyer fiscal au moins doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) en qualité de loueur professionnel. Si la location meublée est consentie par une société de personnes ou une indivision, il n'est pas nécessaire que les associés ou les membres soient inscrits au RCS si la société ou l'indivision y est inscrite en qualité de loueur en meublé.
- 2) Les recettes annuelles retirées de cette activité pour l'ensemble des membres du foyer fiscal doivent ensuite excéder 23 000 €. Ce montant s'apprécie (le cas échéant) charges comprises. Les éventuelles indemnités d'assurance visant à garantir les loyers doivent être prises en compte. En revanche, ce n'est pas le cas des produits financiers et des éventuelles subventions perçues pour l'acquisition du bien immobilier.
- 3) Enfin, les recettes tirées de la location en meublé doivent excéder 100 % du revenu fiscal soumis à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (y compris les pensions et rentes viagères), des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de la location en meublé), des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés. Il convient de retenir le revenu net de chacune de ces catégories d'imposition, c'est-à-dire après déduction des charges et abattements. Les revenus exonérés d'impôt ne sont pas retenus.

Ces trois conditions s'apprécient au niveau du foyer fiscal et s'applique à l'ensemble des locations meublées du foyer. Cette qualification ne fait toutefois obstacle ni à la détermination distincte du résultat de chacun des époux, ni à la possibilité de chacun des membres du foyer de bénéficier, le cas échéant, du régime micro BIC.

BO 4 F-3-09, instruction du 28 juillet 2009

Travaux améliorant la qualité environnementale des logements : Cumul possible du

crédit d'impôt et de l'éco-prêt à taux zéro

« L'éco-finance »

Les particuliers peuvent financer les travaux améliorant la performance énergétique de logements au moyen d'un « éco-prêt » à taux zéro (CGI art. 244 quater U).

En principe, des travaux ne peuvent pas ouvrir droit à la fois à l'éco-prêt et au crédit d'impôt accordé pour l'amélioration de la qualité environnementale des logements (CGI art. 200 quater). Par exception, le cumul est possible à condition (CGI art. 244 quater U-I-7 ; BO 4 A-13-09, nos 18 à 20) :

- que l'éco-prêt soit consenti avant le 1er janvier 2011 ;
- et que le revenu fiscal de référence du foyer n'excède pas 45 000 € l'avant dernière année précédant celle de l'offre de l'éco-prêt.

Le cumul est également possible lorsque le propriétaire du logement est une société civile non soumise à l'IS. Dans ce cas, le revenu fiscal de référence à prendre en compte correspond à celui du foyer fiscal de l'associé de la société civile qui demande à bénéficier du crédit d'impôt.

BO 4 A-13-09, instruction du 30 juillet 2009

Aménagement du régime des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière

« C'est l'ancien régime, la prépondérance ? »

Le régime des plus-values et moins-values à long terme applicable aux titres de sociétés à prépondérance immobilière présentant le caractère de titres de participation détenus par des entreprises passibles l'IS a été aménagé sur plusieurs points :

- le régime du long terme cesse de s'appliquer aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007 ou au titre des exercices clos à compter de cette même date ; les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres sont également exclues du régime du long terme.
- des modalités particulières d'imputation du stock de moins-values à long terme restant à reporter sont prévues lorsque celles-ci se rapportent à des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme.
- le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 16,5 % pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007. Ce taux est porté à 19 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2009 ;
- la définition des sociétés à prépondérance immobilière est légalisée.
- le régime de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation en fonction des plus-values latentes sur ces mêmes titres ne concerne plus que les titres de sociétés à prépondérance immobilière pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007. Il s'applique différemment selon que les provisions concernent des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées.

Date: 03/08/2009

Intéressement : le crédit d'impôt en faveur des entreprises

« S'intéresser reste un art... financier »

Les modalités de l'avantage fiscal sont précisées

Une instruction récente précise les modalités du crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent des accords d'intéressement ou des avenants qui portent sur la formule de calcul de l'intéressement prévue dans ces accords. Ce crédit d'impôt dont le taux est de 20% et dont le montant n'est pas plafonné s'applique à des accords conclus entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014. Les entreprises éligibles à ce crédit d'impôt doivent être imposées selon un régime réel d'imposition que leurs résultats soient imposés à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

S'agissant plus particulièrement de la prime exceptionnelle d'intéressement plafonnée à 1500 € par salarié, l'administration estime que cette prime n'est pas déductible du résultat imposable de l'entreprise (inst, n° 22), cette déductibilité n'ayant pas été prévue par la loi (loi 2008-1258 du 3 décembre 2008, art. 2-VI ; c. trav. art. L. 3315-1 et CGI art. 237 ter A).

BO 4 A-11-09, instruction du 10 juillet 2009

Cotisation AGS

« Le chômage est une solidarité »

Nouvelle augmentation du taux de la cotisation AGS au 1er octobre 2009

Compte tenu de la situation économique, le Conseil d'administration de l'AGS avait décidé d'augmenter le taux de la cotisation en deux temps (circ. Unédic 2009-14 du 23 juin 2009). La première augmentation a été appliquée dès le 1er juillet 2009 avec un passage de la cotisation à 0,30 %. La seconde interviendra au 1er octobre 2009, date à laquelle la cotisation sera portée à 0,40 %.

Portabilité de la prévoyance, contribution patronale et charges sociales : des questions en suspens...

« Variante solidaire au chômage »

Désormais, l'employeur devra maintenir la couverture santé et prévoyance des anciens salariés de l'entreprise indemnisés par l'assurance chômage, pendant 9 mois au plus

Contingent d'heures indemnifiables au titre du chômage partiel porté à 1 000 h

« Ca devient du travail à mi-temps, peut-on en rire ?? »

Le contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel est porté à 1 000 h à compter du 1er janvier 2009 pour toutes les branches professionnelles.

Rappelons que jusqu'alors, ce contingent était en principe de 800 h, sauf dans certaines branches où il était de 1 000 h par an (ex. : l'industrie automobile). Pour mémoire, le contingent annuel était de 600 heures par an et par salarié avant le 1er janvier 2009.

Travail dominical : contreparties précisées

« Même le jour du seigneur »

L'administration vient de préciser, par voie de circulaire, les conditions de mise en œuvre des dérogations au principe du repos dominical :

- d'une part dans les communes touristiques et thermales ainsi que dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente,
- d'autre part dans les zones « PUCE » de certaines grandes agglomérations.

Entre autres précisions, elle revient sur la question des éventuelles contreparties attachées au travail dominical.

Pour la première catégorie (communes touristiques et thermales ainsi que dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente), aucune contrepartie n'est légalement imposée pour les salariés appelés à travailler le dimanche. Les partenaires sociaux sont toutefois incités à engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord sur ce sujet. L'administration rappelle d'ailleurs, dans ce contexte, que les nouvelles dispositions relatives au travail dominical ne remettent pas en cause les accords ou usages existants qui prévoyaient de telles contreparties.

Dans les périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE), des contreparties doivent en revanche être accordées au bénéfice des salariés travaillant le dimanche. Elles doivent être fixées par accord sachant qu'en l'absence d'aménagement conventionnel, les contreparties doivent représenter au minimum un doublement de salaire pour les heures travaillées le dimanche et un repos compensateur.

Circ. DGT 2009-20 du 31 août 2009

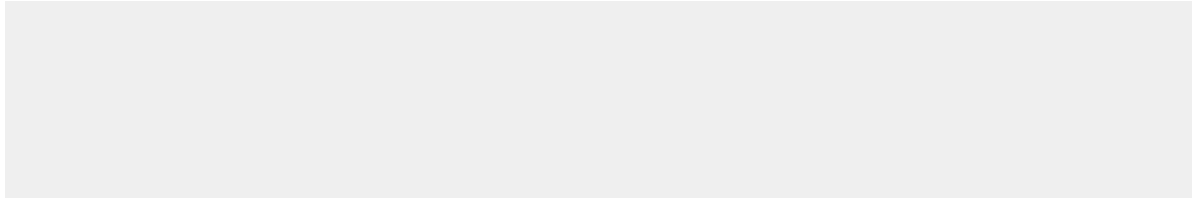
La part salariale des contributions ARRCO et AGIRC est due sur les rémunérations des retraités en activité

« Les retraités solidaires des retraites »

Les rémunérations versées depuis le 1er juillet 2009 au titre d'une activité salariée à un

allocataire AGIRC et/ou ARRCO sont soumises aux contributions AGIRC et/ou ARRCO (retraite complémentaire, AGFF, et pour les cadres, APEC et CET) patronales et, désormais, salariales. Cette nouvelle règle concerne toutes les situations de cumul emploi-retraite (circ. AGIRC-ARRCO 2009-7 du 26 mars 2009).

Rappelons que jusqu'au 30 juin 2009, seule la part patronale des contributions ARRCO et/ou AGIRC était due sur la rémunération versée à un retraité qui aurait repris une activité.



Giovanni MARINELLA
EXPERT COMPTABLE
Mgec.aix@free.fr